



31-10-2006

Textes et guides

- Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,
- Décret 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Vade-mecum relatif au décret 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique,
- Complément au vade-mecum.

LE PRINCIPE

Pour bénéficier de ce dispositif un fonctionnaire doit remplir les trois conditions suivantes :

- relever d'une des catégories visées par l'article 76-II de la loi 2003-775 du 21 août 2003,
- cotiser au régime des pensions ou à la C.N.R.A.C.L.,
- avoir des éléments de rémunération éligibles à l'assiette du R.A.F.P.

Ce régime indépendant du régime de retraite des fonctionnaires est géré par un établissement public administratif placé sous la tutelle de l'Etat : l'E.R.A.F.P. (Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique).

Ce régime additionnel, entré en vigueur au 1er janvier 2005, est obligatoire et prend en compte une partie des primes et indemnités (ex : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, heures supplémentaires.....) non intégrées dans la retraite de base.

LES COTISATIONS

La base de calcul de la cotisation est limitée à 20% du traitement indiciaire annuel brut de base.

Le taux global des cotisations est fixé à 10% du montant de l'assiette répartis en parts égales entre les employeurs et les bénéficiaires.

Elles sont automatiquement prélevées sur le traitement.

OUVERTURE DES DROITS ET LIQUIDATION

L'ouverture des droits est subordonnée à deux conditions :

- avoir atteint l'âge de 60 ans,
- bénéficier de sa retraite de base.

La liquidation de la retraite additionnelle intervient sur demande de l'intéressé :

- soit conjointement avec celle de la retraite principale, en complétant la déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite (transmise par le S.G.A.P. de gestion ou par le bureau des pensions du ministère de l'intérieur en fonction de la dernière affectation du fonctionnaire),
- soit séparément en adressant une demande écrite à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

Les droits acquis dans ce régime prennent la forme de points de retraite dont le nombre dépend du montant des cotisations versées.

Le montant de la rente annuelle dépendra du nombre de points acquis, de la valeur du point et de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle.

La retraite additionnelle est versée sous forme de rente. Elle est versée sous forme de capital lorsque la rente annuelle est inférieure à 205 € (valeur pour 2005).

Le versement est assuré par le comptable assignataire de la pension.

Pour de plus amples informations un site internet est à disposition : <http://www.rafp.fr>